



# Focus Solvabilité II

Numéro spécial Omnibus II

## SOMMAIRE & RÉSUMÉ

<b><u>L'accord sur Omnibus II, en bref !</u></b>	<b>p.2</b>
✓ Le paquet « branches longues » au cœur de l'accord Omnibus II	
<b><u>Le nouveau calendrier de Solvabilité II, avant et après 2016</u></b>	<b>p.6</b>
✓ Un grand nombre d'étapes restent à franchir avant le 1er janvier 2016, à commencer par les procédures d'approbation dont la plupart pourront débuter à partir du 1er avril 2015	
✓ La pleine entrée en application de Solvabilité II n'interviendra qu'à partir de l'année 2032	
<b><u>Omnibus II hors paquet « branches longues »</u></b>	
✓ Pouvoirs réglementaires et de médiation contraignante d'EIOPA	
✓ Clauses de « grand-père » et transitoires	<b>p.4</b>
<b><u>Focus sur le paquet « branches longues »</u></b>	
✓ Le détail des 6 principales mesures	
✓ Les aspects gouvernance, gestion des risques et communication au public	<b>p.6</b>
<b><u>Annexe 1 : tableau synoptique des mesures « branches longues »</u></b>	<b>p.15</b>
<b><u>Annexe 2 : lexique</u></b>	<b>p.16</b>

*Cette note est fournie à titre uniquement pédagogique. Elle ne saurait préjuger en aucun cas, ni des positions de l'ACPR tant dans les négociations internationales que lors de la mise en œuvre de Solvabilité II sur le marché français, ni des dispositions définitives du futur régime prudentiel Solvabilité II.*

## L'accord sur Omnibus II

A la suite de l'accord politique obtenu sur la directive Omnibus II, dont l'adoption définitive devrait avoir lieu au printemps, le nouveau régime devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les négociations vont toutefois se poursuivre sur les mesures d'exécution de la directive (connues sous le nom de « niveau 2 ») et les mesures d'harmonisation (connues sous le nom de « niveau 3 »). Les standards techniques ne seront donc pas stabilisés avant la fin de l'année 2014. Quant aux processus d'approbation, qui se sont multipliés avec Omnibus II, la plupart devra commencer à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015.

### *Le paquet « branches longues » au cœur de l'accord Omnibus II*

L'objet premier d'Omnibus II est d'adapter Solvabilité II aux pouvoirs d'EIOPA<sup>1</sup> en matière de régulation et, au sein des collèges, en matière de médiation contraignante. Par surcroît, la directive prévoit des transitoires importantes (fonds propres, SCR action, etc.) pour faciliter le passage de Solvabilité I à Solvabilité II.

Toutefois, le cœur des modifications apportées par la directive concerne le train de mesures connu sous le nom de paquet « branches longues »\*. En revoyant la valorisation économique du bilan (« *full fair value* »), ce paquet a pour principal effet de diminuer le montant des provisions techniques des organismes.

Les principaux éléments du paquet tels qu'ils sont connus au moment de rédaction du présent document, sont repris ci-dessous:

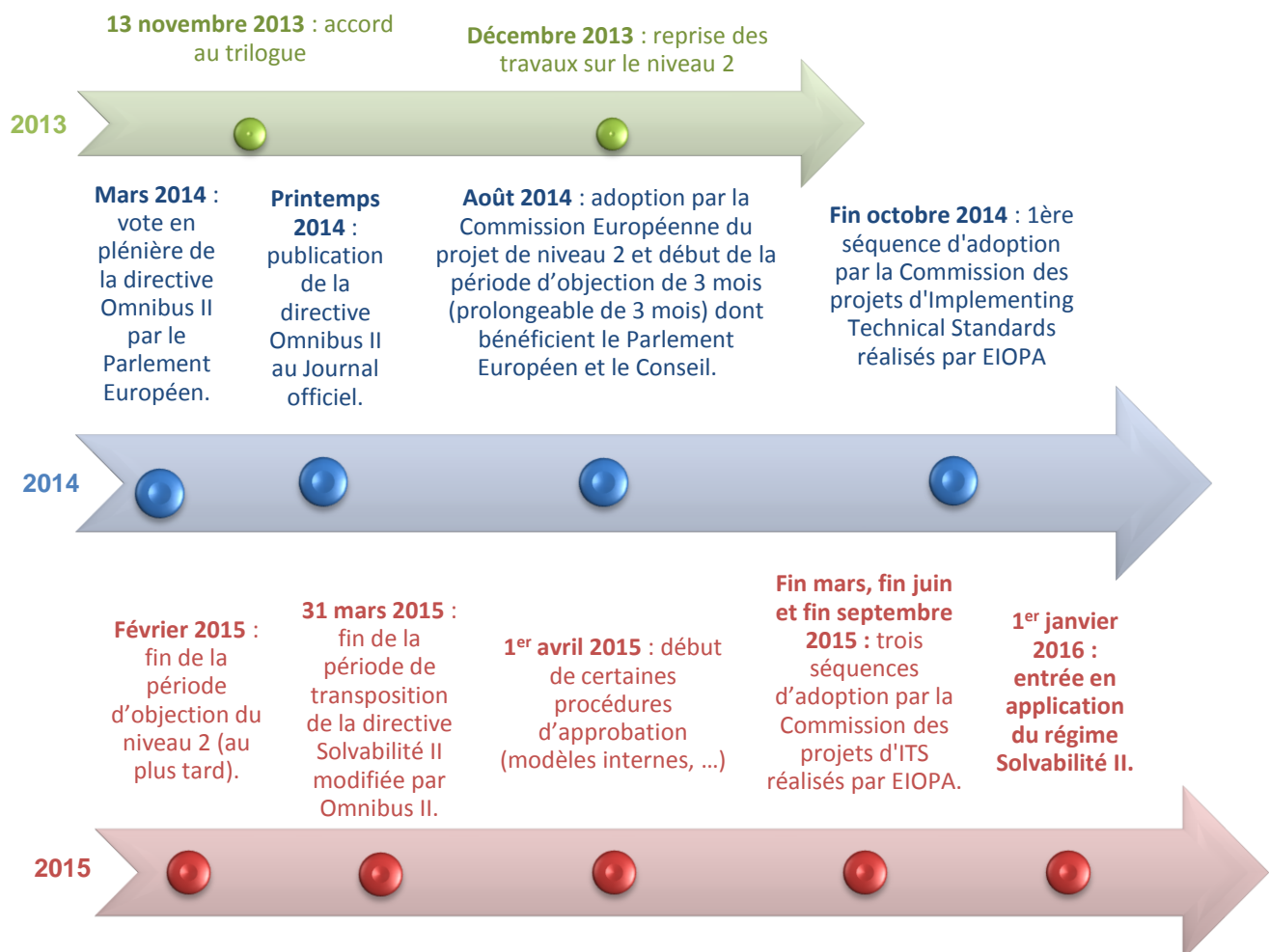
- **Volatility adjustment\*** : le taux sans risque appliqué par les organismes pour actualiser leurs provisions techniques contiendra un élément contra-cyclique destiné à limiter la volatilité d'une crise des *spreads* sur le passif des assureurs. Cette mesure fera l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur si le législateur en décide ainsi lors de la transposition.
- **Matching adjustment\*** : cette mesure vise à prendre en compte le taux de rendement des actifs dans la détermination du taux d'actualisation lorsque les flux d'actif et de passif sont parfaitement adossés. Cette mesure fera l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur.
- **Deux mesures transitoires sur les provisions techniques** : elles visent à faire passer le niveau des provisions techniques calculées avec les règles de Solvabilité I à celui calculé avec les règles de Solvabilité II sur 16 ans. Ces mesures font l'objet d'un processus d'approbation par le superviseur.
- **Extension de la période autorisée de non-couverture de l'exigence de capital (SCR)** : en cas d'évènement exceptionnel affectant significativement un marché (crise financière, période prolongée de taux d'intérêts bas, catastrophe d'une ampleur exceptionnelle), l'autorité de supervision concernée pourra, après accord d'EIOPA, étendre la période de non-couverture du SCR jusqu'à un maximum de 7 ans pour les organismes concernés.
- **Le volet « gouvernance » de ces mesures** : le superviseur pourra administrer un capital *add-on* aux organismes utilisant ces mesures et dont le profil de risque dévie des hypothèses sous-jacentes à ces dernières. L'organisme devra également fournir au superviseur, au titre du pilier 2, l'évaluation de l'effet sur sa solvabilité du retrait des mesures « branches longues ».

<sup>1</sup> Pour mémoire, EIOPA a été créée en 2010, un an après l'adoption de la directive Solvabilité II.

- **Le volet « transparence » de ces mesures** : les organismes utilisant ces mesures devront communiquer au public l'effet qu'aurait la non-application de ces mesures sur leur « situation financière ».
- **L'ensemble des mesures du paquet « branches longues » fera l'objet d'une revue** réalisée par la Commission Européenne sur la base d'un rapport annuel remis par EIOPA. Le rapport de l'EIOPA devra être alimenté par un rapport effectué annuellement par chaque autorité de supervision sur l'application de ces mesures sur son marché.

## Le calendrier d'application de Solvabilité II avant et après 2016

Les étapes de mises en œuvre de Solvabilité II avant le 1er janvier 2016<sup>2</sup>



Le calendrier réglementaire reste particulièrement chargé avant l'entrée en application de Solvabilité II. Ainsi, les actes délégués\* (*Delegated Acts*, ou niveau 2) rédigés par la Commission Européenne doivent être finalisés d'ici la fin de l'été 2014. De même, EIOPA doit publier ses standards techniques d'exécution\* (*Implementing technical standards – ITS*) et ses orientations & recommandations\* au plus tard en septembre 2015. L'ensemble de ces documents fait l'objet d'un processus de consultation et de validation nécessitant la finalisation de la rédaction des papiers plusieurs mois avant leur adoption finale.

L'un des points d'attention majeur pour l'ACPR en termes de calendrier sera le début des périodes de candidature, lesquelles commenceront dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 pour l'examen :

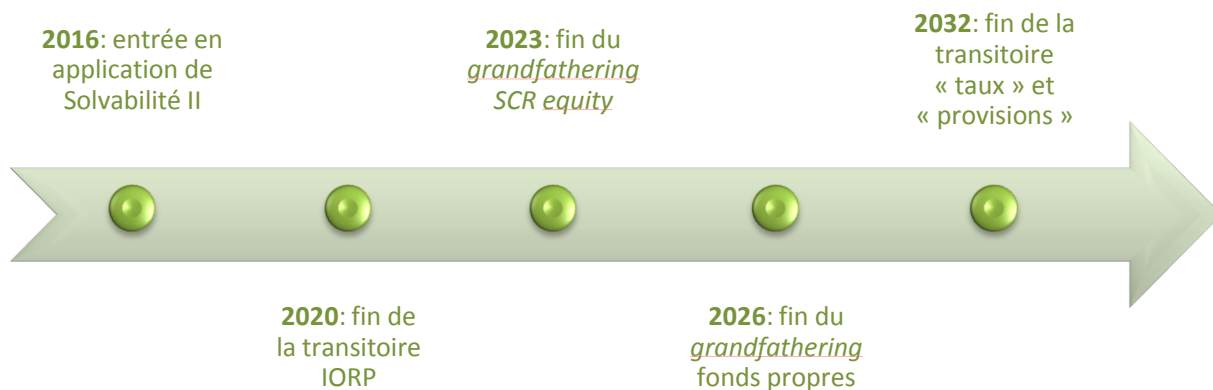
<sup>2</sup> NB : ce calendrier prévisionnel n'a qu'une valeur indicative.

- Des modèles internes et modèles internes partiels
- Des paramètres spécifiques à l'entité pour le calcul du SCR (USP\*)
- Des fonds propres auxiliaires
- De la classification des fonds propres
- Des véhicules de titrisation
- De l'usage de l'art.304 de la directive (permettant de bénéficier d'un choc action de 22% pour les activités de retraite éligibles)
- Du VA, MA et des transitoires « taux » et « provisions ».

Omnibus II prévoit également, concernant la supervision des groupes, que les autorités nationales disposent des pouvoirs suffisants à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour déterminer le périmètre et le niveau de supervision des groupes, d'identifier les superviseurs de groupe et d'établir, le cas échéant, les collèges de superviseurs correspondants. De même, les autres éléments de la supervision des groupes (autorisation de l'utilisation de la méthode de déduction-agrégation, déduction des participations, groupe à gestion centralisée des risques) et ceux liés à l'application des équivalences doivent pouvoir être traités par les autorités de supervision au plus tard à compter du 1er juillet 2015.

### *La pleine entrée en application de Solvabilité II sera graduelle*

Omnibus II prévoit une mise en œuvre progressive de Solvabilité II pour permettre au marché de s'adapter au nouveau régime tout en préservant la disponibilité des produits d'assurance actuels.



## **Omnibus II hors paquet « branches longues »**

La directive Omnibus II ne se résume pas au paquet « branches longues ». D'autres dispositions importantes sont prévues, notamment sur le pouvoir réglementaire d'EIOPA, l'étendu du pouvoir de médiation contraignante d'EIOPA et les mesures transitoires de Solvabilité I à Solvabilité II.

### *Le pouvoir réglementaire d'EIOPA*

Contrairement à CEIOPS\*, à laquelle la directive Solvabilité II faisait référence, EIOPA possède un pouvoir réglementaire. Un des objectifs premiers d'Omnibus II était de préciser les domaines dans lesquels ce pouvoir réglementaire d'EIOPA doit s'exercer et les domaines pour lesquels la Commission Européenne reste compétente.

Ainsi, Omnibus II liste les sujets faisant l'objet :

- D'une part d'actes délégués, rédigés par la Commission Européenne, qui définissent par exemple les paramètres de la formule standard permettant le calcul du SCR.

- D'autre part de standards techniques, rédigés par EIOPA, qui définissent par exemple les états de *reporting* sous Solvabilité II.

Par ailleurs, Omnibus II contient une mesure transitoire dans l'application de ces pouvoirs réglementaires : la *sunrise clause*. Cette clause autorise la Commission Européenne à rédiger elle-même les standards techniques réglementaires (RTS\*) entrant dans le champ de compétence d'EIOPA pendant une période de 2 ans après l'entrée en application de Solvabilité II. En revanche, l'intégralité des standards techniques d'exécution (ITS\*), listés par Omnibus II, reste de la compétence d'EIOPA.

### *Le pouvoir de médiation contraignante d'EIOPA*

EIOPA, par son règlement, possède un pouvoir de médiation contraignante\*, applicable dans le cadre du contrôle des groupes et des succursales. Omnibus II spécifie les cas de recours à cette médiation contraignante :

- Art.33 – Inspection sur place dans une succursale
- Art.38 (2) – Contrôle des fonctions et activités sous-traitées
- Art.155(3) et 158(2) – Infraction de la législation par une succursale ou un établissement en LPS
- Art.227 – Reconnaissance par le collège de l'équivalence pour les régimes de solvabilité auxquels sont soumises les filiales de pays-tiers lorsque la Commission n'a pas pris de décision à l'égard de ces régimes
- Art.237 – Décision du collège sur l'autorisation d'assujettir une filiale d'assurance ou de réassurance aux règles s'appliquant aux groupes à gestion centralisée des risques
- Art.238 – Décision du collège sur les mesures à prendre en cas de déviation du profil de risque d'une filiale d'assurance et de réassurance d'un groupe à gestion centralisée des risques
- Art.239 – Décision du collège sur les mesures à appliquer (y compris l'extension de la période de recouvrement de l'art.138 – voir Focus sur le paquet « branches longues ») en cas de non respect du SCR ou du MCR par une filiale d'assurance ou de réassurance
- Art.247 – Désignation du superviseur de groupe
- Art.248 – Prérogatives du superviseur de groupe et des membres du collège
- Art.231 – Processus d'approbation des modèles internes groupe au sein du collège

### *Les transitoires (hors transitoires sur les provisions techniques)*

#### **Le grandfathering des fonds propres Solvabilité I – art.308b (6) & (7)**

La directive Solvabilité II prévoit des critères d'éligibilité pour admettre des instruments de fonds propres en couverture du SCR et du MCR. Ces critères sont souvent nouveaux et plus stricts que ceux existants sous Solvabilité I. Pour éviter que le changement de régime prudentiel ne se traduise par une exclusion de la majeure partie des instruments de fonds propres existants de la couverture du SCR, une clause de « grand-père » a été prévue pour ces derniers.

Les points principaux :

- La « cut-off date » : ne peuvent bénéficier de la clause de « grand-père » que les instruments émis avant l'entrée en vigueur du niveau 2, probablement au premier semestre 2015. Dans l'éventualité où le niveau 2 entrerait en vigueur après l'entrée en application de Solvabilité II, c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui servirait de date butoir.
- La classification des fonds propres : les instruments admis à hauteur de 50 % en couverture de la marge de solvabilité passeront en Tier 1 *restricted* sous Solvabilité II. Les instruments admis à hauteur de 25 % de la couverture de la marge de solvabilité

- passeront en Tier 2 sous Solvabilité II.
- Le point d'attention : si les instruments admis à hauteur de 50 % en couverture de la marge de solvabilité répondent aux critères d'éligibilité du Tier 2, alors ils ne peuvent bénéficier de la clause de « grand-père ». Ils passeront en Tier 2 et non en Tier 1 *restricted*.
  - La durée de la transitoire : la durée du *grandfathering* est de 10 ans à compter de la « *cut-off date* ». Passée cette date, les instruments restants ne seront plus admis en couverture du SCR.

### **Le grandfathering du SCR equity – art.308b (9a)**

Une deuxième clause de « grand-père » permet au stock d'actions en portefeuille avant l'entrée en application de Solvabilité II d'être progressivement chargé de 22 % à 39 %/49 % sur 7 ans. Il convient de noter que l'ajustement symétrique de la charge action (« *equity dampener\** »), faisant évoluer le choc dans un corridor de plus ou moins 10 points de pourcentage en fonction de l'évolution d'un indice action, s'appliquera bien y compris lors de cette période transitoire.

### **Les équivalences « transitionnelles » – art. 227 (5)(6) et (7)**

La transitoire ne concerne que l'équivalence de l'art.227 sur les exigences de capital des filiales (i.e. ne concerne pas l'équivalence réassurance et contrôle groupe). Si le pays tiers dispose d'un système de supervision indépendant et d'une réglementation « *risk-based* », la Commission européenne pourra déclarer ce pays transitoirement équivalent, pour peu que le pays tiers puisse (sans qu'une obligation soit inscrite dans les textes) faire converger sa réglementation vers Solvabilité II. Cette équivalence transitionnelle est accordée, pour une durée de 10 ans renouvelable.

### **La transitoire IORP – art.308b (10)**

Les activités des assureurs relevant de l'art.4 de la directive IORP de 2003 (cantons RPS en France) ne seront pas soumises à Solvabilité II jusqu'au 31 décembre 2019. Cette date pourra être avancée par la Commission dans le cas où une révision de la directive IORP sur ses aspects quantitatifs interviendrait au cours de cette période mais elle ne peut prolonger cette période transitoire.

### **Les mesures transitoires sur le reporting**

Ces mesures transitoires existaient auparavant dans le niveau 2 mais elles sont remontées dans le niveau 1 via Omnibus II. La date limite de remise du *reporting* au superviseur d'un côté et au public de l'autre passera de 20 semaines après la clôture des comptes des organismes à 14 semaines en 4 ans.

Pour le *reporting* trimestriel au superviseur, la date limite passera de 8 semaines après la fin de chaque trimestre à 5 semaines en 4 ans.

## Focus sur le paquet « branches longues »

Le paquet « branches longues » est un ensemble de 6 mesures, accompagné d'exigences en matière de gestion des risques et de communication au public. Il couvre ainsi les trois piliers de Solvabilité II.

Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3
<i>Volatility adjustment</i> (art.77d)	Extension de la période de recouvrement du SCR (art.138(4))	Communication au public (considérant 17h, art.51(1a), art.308c(6)(e), art.308d(4)(c))
<i>Matching adjustment</i> (considérant 17f, art.77b&c)	<i>Capitaux add-on</i> (art.37(1)(d) & art.232)	
Transitoires « taux » (art.308c) et « provisions » (art.308d)	<i>Risk management</i> (art.44)	
Durée d'extrapolation (considérant 17a)	ORSA (art.45(2a))	

Les mesures de pilier 1 ont toutes pour effet de modifier la valorisation des provisions techniques :

- Via un ajustement de la courbe de taux (*Volatility adjustment*, *Matching adjustment*, transitoire taux, vitesse d'extrapolation) ; ou
- Via une déduction directe sur le niveau des provisions techniques (transitoire « provisions »).

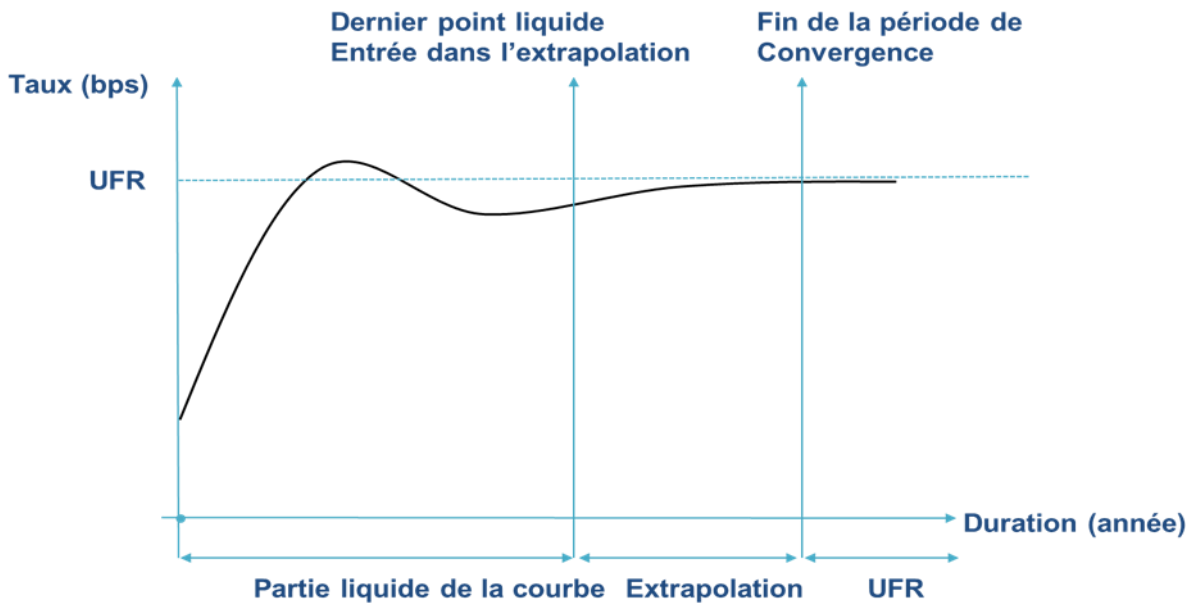
Il convient de noter que le *Volatility adjustment* et le *Matching adjustment*, censés traiter un problème de valorisation de marché de l'actif, agissent via le passif.

### *La durée d'extrapolation*

La courbe des taux sans risque est construite par monnaie à partir des *swaps* de taux ajustés du risque de crédit (partie liquide de la courbe). Ces points sont ensuite interpolés pour former la courbe des taux. Lorsque le marché des *swaps* n'est plus liquide, la courbe ne peut plus être fondée sur les données de marché et doit être extrapolée. La partie extrapolée de la courbe part du dernier point liquide (*last liquid point* ou LLP) et doit converger vers un point ultime (*ultimate forward rate* - *UFR*).



## Les éléments de la courbe des taux sans risque

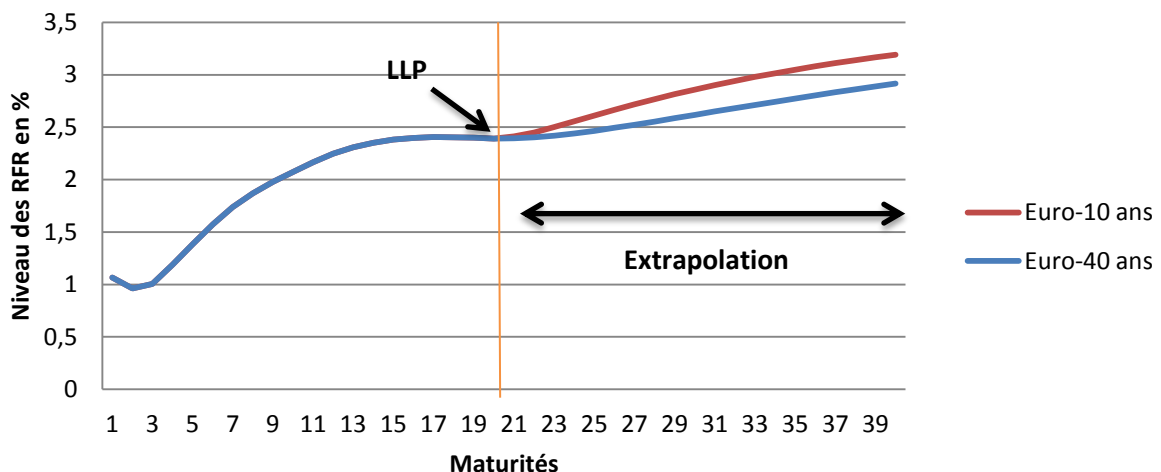


N.B. : le profil de la courbe ci-dessus est celui d'une courbe des taux *forwards*. Cette courbe n'est pas la courbe finale car elle doit ensuite être convertie en courbe des taux *spots*.

La vitesse de convergence vers l'UFR influence le profil de la courbe dans sa partie extrapolée, d'où un impact sur la valorisation des flux de long terme.

Lorsque le dernier point liquide est inférieur à l'UFR, ce qui est généralement le cas, une vitesse rapide de convergence aura pour effet d'accroître plus fortement le niveau de la courbe qu'une convergence lente, comme le montre le graphique ci-dessous.

### Comparaison sur la courbe des taux des vitesses d'extrapolation



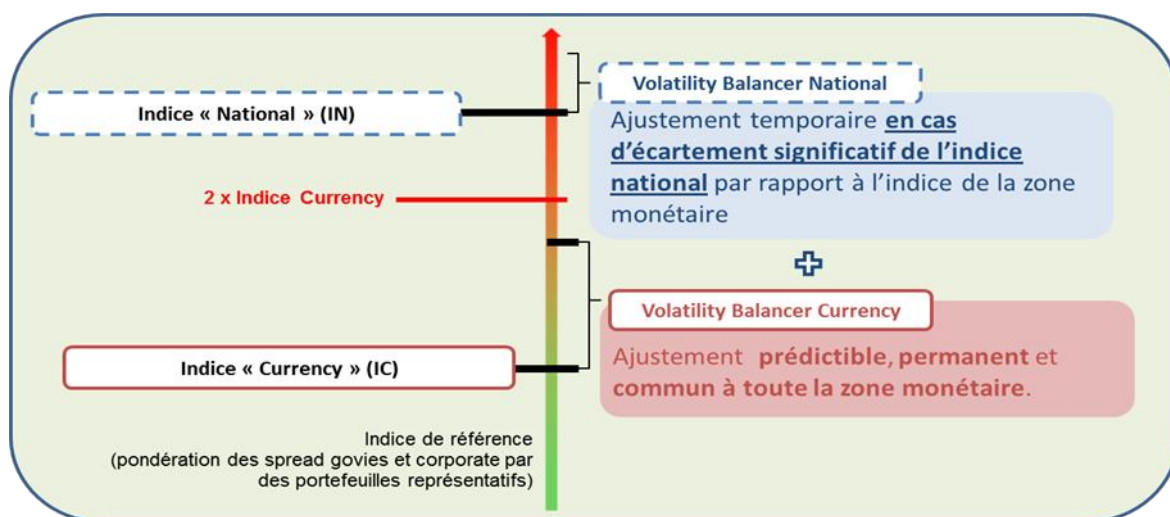
Le texte d'Omnibus II prévoit dans un considérant que pour la courbe euro, la durée d'extrapolation devrait être de 40 ans. Il s'agit d'un revirement, opéré à la suite des recommandations d'EIOPA, par rapport au précédent texte qui prévoyait 10 ans.

### *Le Volatility adjustment*

L'origine du *Volatility adjustment (VA)* se trouve dans la prime d'illiquidité introduite lors du QIS5 de 2010. Cette prime devient la prime contra-cyclique dans le projet de mesures de niveau 2 d'octobre 2011. En 2013, à la suite de l'étude d'impact sur les mesures « branches

longues » d'Omnibus II, EIOPA recommande de transformer la prime contra-cyclique en *Volatility balancer*. Ce dernier deviendra le *Volatility adjustment* lors de son passage en Trilogue en juillet dernier.

Le VA se présente comme une prime sur la partie liquide de la courbe des taux sans risque visant à lisser l'effet des mouvements de *spreads* sur le bilan prudentiel des organismes. C'est un dispositif permanent et prédictible, utilisable sans conditions d'éligibilité. Le législateur français devra toutefois déterminer, lors de la transposition de Solvabilité II, s'il souhaite soumettre l'utilisation du VA par les organismes à une approbation préalable du superviseur.



Le VA est calculé sur la base de deux modules – *currency-specific* et *national-specific* – qui s'additionnent.

Le premier compartiment (« *currency-specific* ») capture le *spread* moyen observé au sein d'une zone monétaire entre les taux d'intérêt des obligations souveraines et *corporate* de cette zone et le taux sans risque. Ce *spread* moyen va ensuite subir 3 ajustements :

- Soustraction du risque de crédit ;
- Pondération par la part d'obligation souveraine et *corporate* détenue dans le portefeuille représentatif des assureurs de cette zone monétaire ;
- Pondération finale de 65 % (le ratio d'application).

#### Exemple simplifié de calcul du VA *currency* :

Supposons que le *spread* moyen dans la zone euro pour les obligations souveraines soit de 150 points de base et de 200 points de base pour les *corporate*. Supposons encore que le risque de crédit pour chacun d'eux soit respectivement de 50 points de base et de 100 points de base. A fin 2011, les obligations souveraines et *corporate* représentaient respectivement 32 % et 52 % du portefeuille d'actifs représentatif des assureurs de la zone euro (source : Rapport EIOPA sur le LTGA). Dès lors :

$$VA = [(0,32*(\text{Max}(150,0)-50) + 0,52*(\text{Max}(200,0)-100))] * 0,65 = 55$$

Ainsi dans notre exemple, le VA est une prime de 55 points de base ajoutée aux taux sans risque.

Le premier module est permanent et commun à toute la zone monétaire. En revanche, le second module (« *national-specific* ») est temporaire et destiné à atténuer les effets d'un écartement des *spreads* au sein d'une même zone monétaire pour les marchés concernés.

Ce second module se déclenche automatiquement dès lors que le *spread* moyen national excède 100 points de base. Dans ce cas, le module national ajoute au *VA currency* une prime égale à la différence entre le *spread* national corrigé du risque pondéré par le portefeuille représentatif national et deux fois le *spread* de la zone monétaire corrigé du risque pondéré par le portefeuille représentatif de la zone monétaire. Notons que le ratio d'application de 65 % ne s'applique qu'à la fin.

#### Exemple simplifié de calcul du VA *currency* + VA national :

Reprenons l'exemple précédent d'une prime calculée au niveau de la zone euro de 55 points de base. Supposons maintenant que le *spread* moyen national de la France soit de 250 points de base sur ses obligations souveraines et de 300 points de base sur obligations *corporate*. Le risque de crédit est respectivement de 100 et 150 points de base. A fin 2011, les obligations souveraines et *corporate* représentaient respectivement 34% et 47% du portefeuille d'actifs représentatif des assureurs du marché français (source : Rapport EIOPA sur le LTGA). Dès lors :

$$VA = \underbrace{[(0,32*(150-50) + 0,52*(200-100))]}_{\text{Spread currency corrigé du risque et pondéré}} + \underbrace{(0,34*(250-100) + 0,47*(300-150) - (2*55))}_{\text{Spread national corrigé du risque et pondéré auquel est retiré deux fois le spread currency}} \underbrace{]}_{\text{Ratio d'application}} * 0,65 = 62$$

Ainsi dans notre exemple, le VA total (i.e. incluant une prime nationale) n'est plus de 55 mais de 62 points de base.

Le VA est optionnel pour les organismes qui auront le choix de l'utiliser ou non. Le législateur national aura toutefois la possibilité de décider lors de la transposition s'il souhaite que l'usage du VA soit soumis à une autorisation préalable du superviseur. Il reste que cette autorisation préalable est contrainte par un considérant de la directive Omnibus II qui restreint la possibilité de refus du superviseur à des circonstances exceptionnelles.

Il sera du ressort d'EIOPA de fournir au marché la courbe des taux sans risque ainsi que le niveau de VA.

#### Le *Matching adjustment*

Le *Matching adjustment* (MA) a une logique qui apparaît de prime abord similaire au VA dans la mesure où il vise à lisser les effets d'une augmentation des *spread* affectant les obligations à l'actif des assureurs en réduisant le niveau des provisions techniques. Toutefois, le MA s'en démarque sur trois aspects :

- Il est restreint aux portefeuilles d'actifs et de passifs répondant à des critères d'éligibilité ;
- Il est spécifique à l'organisme qui l'utilise ;
- Il est plus lourd à mettre en œuvre et à superviser.

La logique sous-jacente au MA est que lorsque des actifs et des passifs aux flux prédictibles sont parfaitement adossés, le risque de *spread* est limité au risque de crédit de l'actif. Les critères d'éligibilité visent précisément à garantir la prédictibilité des flux et l'adossement actif-passif. En pratique toutefois, les critères ne sont pas suffisamment stricts pour assurer la certitude des flux et un adossement parfait.

Il faut noter que les critères d'éligibilité ferment la porte à une utilisation large du MA en

France. Le LTGA a révélé que les marchés britannique et espagnol, où ce type de dispositif existe déjà, étaient les principaux bénéficiaires de cette mesure. De ce fait, cette section n'entrera pas dans les détails du MA.

Critère d'éligibilité au MA	
<b>Type d'engagements</b>	Uniquement les engagements soumis à un risque de longévité, de révision et de frais sont autorisés + un risque de mortalité s'il n'est pas significatif
	Pas d'options, notamment de rachat, à la main des assurés
	Pas de primes futures
<b>Type d'actifs</b>	Actifs à revenus fixes
	Limite du niveau de MA pour les actifs <i>corporate</i> dont la notation est inférieure à BBB
<b>Gestion actif-passif</b>	Critère d'adossement
	« Cantonnement de gestion »

Lorsque les critères sont vérifiés, et après approbation du superviseur, l'organisme peut appliquer le MA. Il prend la forme d'une prime sur les taux sans risque. Cette prime est égale à la différence entre le *spread* moyen par rapport aux taux sans risque des actifs en portefeuille de l'organisme et un *spread* fondamental (*fundamental spread*) correspondant au risque de crédit moyen de ces mêmes actifs.

Le *spread* fondamental est égal à la plus grande de ces deux valeurs :

- La probabilité de défaut et le coût d'une dégradation de la notation de l'actif exprimés en points de base ;
- 30 % et 35 % de la moyenne de long terme des *spreads* respectivement des obligations souveraines et *corporate*.

#### Exemple simplifié de calcul du MA :

Supposons que le portefeuille d'actifs éligible d'un organisme contienne une obligation souveraine d'une valeur de 100 et une obligation *corporate* d'une valeur de 50. Le *spread* moyen sur chacun de ces actifs est respectivement de 150 et 300 points de base. Pour chacun d'eux, la probabilité de défaut est de 50 et 70, le coût d'une dégradation de la notation de 10 et 20 et le *spread* moyen de long terme de 50 et 100. Dans cet exemple simplifié, nous ne prenons pas en compte la durée des actifs dans la pondération. Dès lors :

$$MA = (150 \cdot 100 / 150 + 300 \cdot 50 / 150) - [\max(50 + 10 ; 50) \cdot 100 / 150 + \max(70 + 20 ; 100) \cdot 50 / 150] = 126$$

*Spread* moyen

*Spread* fondamental

Ainsi, dans notre exemple, la prime au titre du MA se monte à 126 points de base.

#### Les transitoires « taux » et « provisions »

A l'origine, il n'existait qu'une seule transitoire, la transitoire « taux ». La seconde transitoire résulte d'une recommandation du rapport EIOPA suite au LTGA.

Ces deux transitoires visent à lisser sur 16 ans les hausses de provisions techniques liées au passage de Solvabilité I à Solvabilité II. La transitoire « taux » se présente sous la forme d'une prime en points de base sur les taux sans risque. La transitoire « provisions » est un montant en valeur directement déduit des provisions techniques.

La première transitoire était taillée pour les marchés dans lesquels les taux garantis élevés sont encore largement répandus, à l’instar du marché allemand. Elle n’était donc pas adaptée aux autres marchés, comme le marché français, pour lesquels les taux garantis élevés ont quasiment disparu. La seconde transitoire a donc été créée pour résoudre tout type de problème de provisionnement, lié ou non à des taux garantis, qu’elle peut cibler grâce à une application par sous-portefeuille.

Il convient de noter que les mesures transitoires, soumises à l’approbation préalable du superviseur, ne s’appliquent qu’aux engagements souscrits avant l’entrée en application de Solvabilité II.

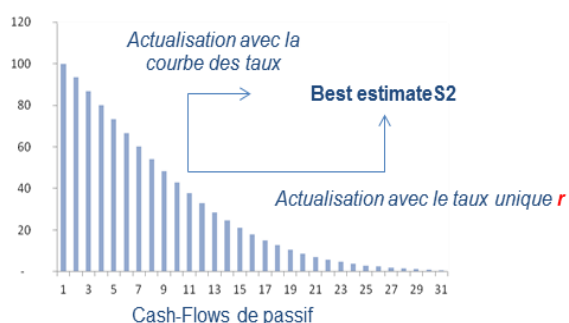
### La mesure transitoire « taux »

La transitoire « taux » est une prime calculée comme la différence entre la moyenne pondérée des taux techniques régis par Solvabilité I et un taux actuariel équivalent passif. Le taux actuariel équivalent passif est l’unique taux d’actualisation qui, appliqué aux flux de passif, donne un *best estimate* d’un montant égal au *best estimate* calculé en utilisant la courbe des taux sans risque Solvabilité II.

Cette prime est ensuite appliquée à l’ensemble de la courbe des taux sans risque.

Pour assurer une convergence du taux SI vers la courbe des taux SII, un facteur de pondération est appliqué à la prime afin qu’elle soit de 0 à la fin de la période transitoire. Autrement dit, la prime n sera de 100 % en année 1, de 94 % en année 2, de 88 % en année 3, ..., de 6 % en année 15 et de 0 % 16 ans après l’entrée en application de Solvabilité II.

#### Exemple simplifié de calcul de la transitoire « taux » :



Si, la 1<sup>ère</sup> année, le taux technique moyen est de 3 % et que le taux actuariel équivalent  $r$  est de 2 %, alors la prime au titre de la transitoire sera de 100 points de base. Si l’année suivante le taux  $r$  est de 2,5 % alors la prime sera de  $50 \times 0,94 = 47$ . La 3<sup>e</sup> année, si le taux  $r$  est de 1,5%, alors la prime sera de  $150 \times 0,87 = 130$ . La 15<sup>e</sup> année, si le taux  $r$  est de 1 %, alors la prime sera de  $200 \times 0,06 = 12$ .

### La mesure transitoire « provisions »

La mesure transitoire « provisions » correspond à un montant en euros qui est déduit du montant des provisions techniques. Ce montant est égal à la différence entre le montant des provisions techniques Solvabilité I et les provisions techniques Solvabilité II à l’entrée en application de la directive. Cette différence capture donc l’augmentation des provisions liées au passage à Solvabilité II, si toutefois une telle augmentation se produit. Ce montant décroît ensuite linéairement de 100% à 0% sur 16 ans.

Par rapport à la transitoire « taux », deux points sont à noter :

- Le montant d’ajustement initial calculé à la date d’application de Solvabilité II peut être réévalué tous les 2 ans à la demande de l’organisme – et à ce titre soumis à l’approbation du superviseur – ou à l’initiative du superviseur. Cette révision peut également intervenir à tout moment si le profil de risque de l’organisme a significativement changé.

- Le superviseur peut autoriser l'organisme qui en fait la demande à calculer le montant de la transitoire par sous-portefeuilles (au niveau des groupes homogènes de risque).

#### Exemple simplifié de calcul de la mesure transitoire « provisions » :

Supposons qu'un assureur voit ses provisions techniques baisser globalement de 100 millions à 90 millions lors du passage de Solvabilité I à Solvabilité II. Supposons encore que ses provisions techniques soient constituées de deux sous-portefeuilles qui évoluent en sens inverse : le premier qui passe de 60 à 40 millions et le second de 40 à 50 millions du fait des nouvelles règles de valorisation. Dans ce cas, bien qu'au global les provisions techniques baissent, cet organisme pourra bénéficier d'un montant transitoire de 10 millions au titre de l'évolution du 2<sup>nd</sup> sous-portefeuille. Le montant transitionnel des provisions techniques de cet assureur ne sera donc pas de 90 mais de 80 millions durant la 1<sup>ère</sup> année d'application de Solvabilité II. Si la seconde année, les provisions techniques de notre assureur (hors mesure transitoire) passent de 90 à 100 millions, alors après application de la transitoire, ses provisions seront de  $100 - 10 * 0,94 = 90,6$  millions.

La dernière année de la mesure transitoire, et en l'absence de réévaluation du montant initial, si les provisions de l'assureur sont de 120 millions alors, après application de la transitoire, elles auront un montant de  $120 - 10 * 0,06 = 119,4$  millions.

#### Comparaison des deux transitoires « taux » et « provisions »

Principaux éléments	Transitoire taux	Transitoire provisions
Type d'activité	Vie	Vie, non-vie, réassurance
Périmètre	<i>Old business</i>	<i>Old business</i>
Inclusion du VA dans le montant de la mesure transitoire	Oui	Oui
Application du VA sur le <i>new business</i>	Oui	Oui
Type d'ajustement	<i>Parallel shift</i> sur les RFR*	Déduction sur les PTs
Dynamique <sup>3</sup>	Oui	Partiellement
Possible plafond du montant	Non	Oui
Possible révision à la baisse à la demande du superviseur	Non	Oui
Application par sous-portefeuilles	Non	Oui

#### Extension de la période de recouvrement du SCR

La directive Solvabilité II exige une couverture continue du SCR. En cas de non-couverture (« *breach* »), l'organisme doit rétablir une couverture au moins égale à 100% dans un délai de 6 mois prolongeable de 3 mois par le superviseur.

Omnibus II prévoit que cette période normale de « 6+3 mois » puisse être étendue jusqu'à un maximum de 7 ans, à l'appréciation du superviseur, pour les organismes affectés par un évènement d'une exceptionnelle gravité :

- Une chute des marchés financiers imprévue, brutale et sévère ;
- Une situation persistante de taux d'intérêt bas ; ou

<sup>3</sup> Au sens où le niveau de l'ajustement, indépendant du facteur de pondération décroissant, évolue au cours du temps.

- Une catastrophe majeure.

Le superviseur ne peut étendre la période normale de non-couverture du SCR que si EIOPA a fait au préalable une déclaration de « circonstances exceptionnelles ». Cette déclaration doit se faire à la requête d'une autorité de contrôle qui constate qu'une part significative de son marché est en situation de « *breach* » qui ne pourra pas être traitée en 9 mois. A la suite de cette requête, EIOPA doit vérifier que les difficultés rencontrées sur ce marché font suite à l'un des événements exceptionnels listés ci-dessus.

C'est également EIOPA, en coopération avec le superviseur qui a fait la requête, qui doit constater que les circonstances exceptionnelles ont cessé d'exister. Dans ce cas, les organismes ayant déjà bénéficié d'une extension de la période de couverture continuent d'en profiter mais le superviseur ne peut plus accorder d'extension aux autres organismes dont les difficultés seraient apparues après le retour à la normale.

#### *Les mesures de gouvernance, de gestion des risques et de transparence*

Les mesures « branches longues » font l'objet d'un encadrement au titre des piliers 2 et 3 destiné à s'assurer que les organismes, les superviseurs et le public aient accès à l'information sur l'effet des mesures sur la solvabilité des assureurs. Le niveau d'information fourni au superviseur est supérieur à celui transmis au public.

#### **Les aspects gouvernance et gestion des risques**

Les principaux éléments sont les suivants :

- Un capital *add-on* « pilier 1 » peut désormais être administré aux organismes utilisant le MA, le VA ou les transitoires lorsque leur profil de risque dévie significativement des hypothèses sous-jacentes à ces mesures.
- Les organismes devront réaliser des études sur la sensibilité à ces mesures de leurs provisions techniques et de leurs fonds propres, et notamment évaluer l'impact de leur suppression. Ces études se faisant au titre de l'article 44 (Gestion des risques), elles peuvent également conduire à l'administration d'un capital *add-on* « gouvernance » cette fois.
- Les organismes utilisant le VA ou le MA devront remettre un plan sur leur niveau de liquidité en cas de ventes forcées d'actifs. Ces organismes devront également remettre un plan d'action si les études de sensibilité susmentionnées révèlent que ces derniers ne couvriraient pas leur SCR sans ces mesures.
- Les organismes ayant recours aux transitoires devront remettre un plan définissant les actions nécessaires à la réduction de leur dépendance à ces mesures et garantissant qu'ils couvriront leur SCR à la fin de la période transitoire (i.e. après la disparition de la mesure).
- L'ORSA devra analyser le respect de l'exigence de couverture continue du SCR avec et sans mesures « branches longues ».

#### **Les aspects communication au public**

Les organismes devront rendre public l'impact des mesures sur leurs provisions techniques, exigences de capital et fonds propres.

**ANNEXE 1 : Tableau synoptique des mesures du paquet « branches longues »**

Caractéristiques	<i>Volatility Adjustment (VA)</i>	<i>Matching adjustment (MA)</i>	Transitoire taux	Transitoire provisions	Extrapolation	Extension de la période de recouvrement du SCR
Champ d'application	Vie, non-vie, réassurance	Vie, annuités non-vie, réassurance	Vie	Vie, non-vie, réassurance	Vie, non-vie, réassurance	Vie, non-vie, réassurance
Approbation par le superviseur	Oui mais le refus d'autorisation est limité à des circonstances exceptionnelles	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Nature de l'ajustement	Prime sur la courbe des taux	Prime sur la courbe des taux	Prime sur la courbe des taux	Déduction d'un montant des PT	Vitesse	Durée de l'extension
Critères d'éligibilité	Non	Conditions d'ALM	<i>Old business</i>	<i>Old business</i>	Non	Critères externes et internes à l'organisme
Activation	Permanent + module national temporaire	Permanent	16 ans	16 ans	Permanent	Déclaration de circonstances exceptionnelles
Niveau de l'ajustement	Par monnaie (+ par marché)	Propre à l'organisme	Propre à l'organisme	Propre à l'organisme	Par monnaie	Propre à l'organisme
Publicité de l'ajustement	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui



## ANNEXE 2 : Lexique

Notion	Traduction	Définition
<b>CEIOPS</b>	Comité européen des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS en anglais)	Le CEIOPS était le comité réunissant à l'échelle de l'Union Européenne les superviseurs nationaux. Il a été remplacé en 2010 par l'autorité européenne des assurances et des fonds de pension (EIOPA*).
<b>Delegated Acts</b>	Actes délégués	Aux termes de l'art.290 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, il s'agit d' « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » du niveau 1. Pour être pris, ces derniers nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte de niveau 1, qui est à tout moment révoquant par le Parlement ou le Conseil. Selon les différentes versions d'OMDII*, la délégation de pouvoir revient soit à la Commission, soit à EIOPA (dans le cas des RTS*, qui sont une sous-catégorie de <i>Delegated acts</i> ).
<b>EIOPA</b>	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais)	L'EIOPA est l'autorité réunissant à l'échelle européenne les superviseurs nationaux. Elle remplace depuis janvier 2011 le CEIOPS*. L'EIOPA a été créée dans le cadre de la refonte du système européen de surveillance financière (ESFS) aboutissant à la mise en place en janvier 2011 de trois nouvelles autorités européennes (EIOPA pour les assurances, EBA pour les banques et ESMA pour les marchés financiers) et d'un Conseil européen du risque systémique (ESRB). A la différence du CEIOPS, l'EIOPA dispose notamment d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de médiation contraignante au sein des collèges de superviseurs.
<b>Equity dampener</b>	<i>Dampener actions</i>	Mécanisme d'ajustement visant à diminuer les effets pro-cycliques des mouvements de marché sur la détention d'actions par les organismes assureurs. Il repose sur un accroissement ou une réduction de la charge en capital requise au titre du sous-module « <i>equity risk</i> » du SCR, dans une limite de plus ou moins 10%. Cet « <i>equity dampener</i> » est destiné à varier en fonction d'un indice de référence défini par EIOPA : il permettra donc de réduire les besoins en capital lorsque le marché actions est déprimé (permettant ainsi d'éviter des ventes éclair visant à maintenir la solvabilité), et inversement les accroîtra en cas de bonne tenue du marché actions.
<b>Guidelines and recommandation</b>	Orientations et recommandations	Les orientations et recommandations, ou plus simplement <i>guidelines</i> , sont des textes de niveau 3 qui ont pour objectif d'assurer une application uniforme des mesures de niveau 1 et 2 à travers l'Union Européenne. Bien que juridiquement non-contraignantes, elles s'imposent lorsque l'autorité de contrôle nationale décide de les faire appliquer, selon le principe du <i>comply or explain</i> *. Les <i>guidelines</i> visent généralement les organismes d'assurance, mais elles peuvent aussi s'adresser aux autorités de contrôle elles-mêmes (voir par exemple les <i>guidelines</i> sur les collèges de contrôleurs). Les <i>guidelines</i> sont du seul ressort d'EIOPA, sans endossement par la Commission Européenne (contrairement aux RTS et des ITS), ni droit d'objection par le Parlement Européen et le Conseil (cas des RTS).

Notion	Traduction	Définition
<b>Long Term Guarantees Assessment (LTGA)</b>	Étude d'impact "branches longues"	Étude d'impact sur le "paquet branches longues" conduite par EIOPA lors du premier semestre 2013 à la demande des parties au Trilogue (Parlement Européen, Conseil des Ministres et Commission Européenne) lors des négociations sur Omnibus II. Son objectif était de tester, à travers 13 scénarios, un ensemble de 9 mesures avant leur éventuelle adoption par les co-législateurs européens (Parlement Européen et Conseil des Ministres). Les recommandations du rapport EIOPA, publiée le 14 juin sur le site public de l'autorité européenne, ont été le support de la reprise des discussions sur Omnibus II après un an de blocage. Elles sont fondées sur l'analyse des résultats obtenus par un échantillon représentatif d'organisme du marché européen de l'assurance (427 organismes ont participé au niveau européen représentant 60% de part de marché du marché « vie » et 25% du marché « non vie »).
<b>Matching Adjustment (MA)</b>	Prime d'adossement	L'idée du MA provient du raisonnement suivant lequel, si un organisme d'assurance couvre son portefeuille de provisions techniques, cash flow par cash flow, en investissant dans des obligations détenues à maturité ou des actifs de cash-flow similaires, alors la volatilité de court terme des <i>spreads</i> de ces obligations ne devrait pas avoir d'impact sur la position financière de cet organisme au-delà du risque de crédit. En ligne avec ce raisonnement, le MA se présente concrètement comme une prime permanente ajoutée au taux sans risque pour l'actualisation de certains engagements. Son utilisation est subordonnée à des critères sur les actifs en portefeuille (actifs à revenus fixes), les passifs (pas d'option de rachat, pas de primes futures) et sur la gestion actif-passif (adossement des flux d'actifs et de passifs et « cantonnement de gestion »). Le MA était auparavant connu sous le nom de <i>Matching Premium</i> (MP). Il a également connu plusieurs versions « étendues » lors du LTGA, ayant pour principal caractéristique de relâcher les critères d'éligibilité du MA, qui n'a toutefois pas été retenue dans la directive Omnibus II en accord avec la recommandation d'EIOPA.
<b>Médiation contraignante</b>	Binding mediation	EIOPA dispose d'un pouvoir de médiation contraignante visant à régler les désaccords survenant entre autorités de contrôle nationales au sein des collèges de contrôleurs. Lorsqu'EIOPA a rendu une décision dans le cadre d'une médiation contraignante, les autorités nationales concernées doivent s'y conformer. Dans le cas contraire, EIOPA peut directement adopter une décision individuelle à l'égard de l'organisme d'assurance concerné. Une telle décision prévaut sur toute décision antérieure des autorités nationales portant sur le même objet.

Notion	Traduction	Définition
<b>Omnibus II</b> (OMDII)		Proposition de directive (dont le premier projet date de janvier 2011) permettant de mettre en conformité Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs d'EIOPA suite à la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, OMDII devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de problématiques (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, OMDII a été l'occasion de rouvrir certains sujets au niveau 1 (taux d'actualisation, <i>reporting</i> , audit, etc.). Les parties aux Trilogues* se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen devrait voter cette directive en session plénière d'ici mars 2014. Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 s'est finalement faite via un directive ad hoc, dite <i>Quick Fix 2</i> , adoptée le 11 décembre 2013.
<b>Long term guarantee package (LTGP)</b>	<i>Paquet « branches longues »</i>	Ensemble de 6 mesures, discutées dans le cadre des trilogues Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le <i>Volatility Adjustment</i> , le <i>Matching Adjustment</i> , la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoire taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.
<b>RFR</b> ( <i>Risk free rate</i> )	Taux sans risque	Le RFR est le taux sans risque utilisé pour l'actualisation des <i>cash flows</i> futurs probables pour le calcul du <i>best estimate</i> . La courbe des taux sans risque est calculée à partir de données observables de marché ( <i>swaps</i> de taux ou, le cas échéant, <i>obligations souveraines</i> ) jusqu'au dernier point liquide (LLP pour <i>Last Liquid Point</i> ). Elle est ensuite extrapolée jusqu'à un UFR (pour <i>Ultimate Forward Rate</i> ou taux ultime). Ces courbes de taux seront publiées par EIOPA pour les principales devises.
<b>Technical standard</b>	Norme technique	Les normes techniques sont des normes contraignantes de niveau 2 (RTS) ou 3 (ITS) développés par EIOPA, puis adoptés par la Commission. La liste des ITS et RTS est définie par Omnibus II. De nombreux ITS sont déjà en cours de rédaction par EIOPA.
<b>Transitional measure on technical provisions</b>	Transitoire sur les provisions techniques	La mesure transitoire « provisions » correspond à un montant en valeur qui est déduit du montant des provisions techniques. Ce montant est égal à la différence entre le montant des provisions techniques Solvabilité I et les provisions techniques Solvabilité II à l'entrée en application de la directive. Cette différence capture donc l'augmentation des provisions liées au passage à Solvabilité II, si toutefois une telle augmentation se produit. Ce montant décroît ensuite linéairement de 100% à 0% sur 16 ans.

Notion	Traduction	Définition
<b>Transitional measure on the risk-free interest rates</b>	Transitoire sur le taux sans risque	La transitoire « taux » est une prime calculée comme la différence entre la moyenne pondérée des taux techniques régis par Solvabilité I et un taux actuariel équivalent passif. Le taux actuariel équivalent passif est l'unique taux d'actualisation qui, appliqué aux flux de passif, donne un <i>best estimate</i> d'un montant égal au <i>best estimate</i> calculé en utilisant la courbe des taux sans risque Solvabilité II. Cette prime est ensuite appliquée à la courbe des taux sans risque. Pour assurer une convergence du taux SI vers la courbe des taux SII, un facteur de pondération est appliqué à la prime afin qu'elle soit de 0 à la fin de la période transitoire.
<b>Trilogues</b>		Discussions tripartites entre le Parlement Européen, la Commission Européenne et le Conseil de l'Union Européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.
<b>UFR</b> ( <i>Ultimate Forward Rate</i> )	Taux ultime	Voir RFR.  L'UFR est le taux vers lequel les taux <i>forward</i> convergent à l'issue de la durée d'extrapolation. Il est actuellement fixé à 4,2% pour la courbe en euro.
<b>USP/GSP</b> ( <b>Undertaking Specific Parameters/Group Specific parameters</b> )	Paramètres spécifiques à l'entreprise /Paramètres spécifiques au groupe	Les USP sont des paramètres spécifiques à l'organisme pour le calcul du SCR dans le cadre de la méthode standard. Ils ne peuvent être utilisés qu'après autorisation de l'autorité de contrôle et se substituent alors aux paramètres standards. Leur champ d'application est limité et leur détermination sera sujette à des ITS et <i>guidelines</i> .  Les GSP sont l'équivalent des USP pour les groupes. Ils devront être approuvés par le contrôleur de groupe.
<b>Volatility Adjustment</b>	Ajustement de la volatilité	Ajustement permanent de la courbe des taux sans risque utilisée pour la valorisation des passifs. Cet ajustement est déterminé en fonction d'un indice de <i>spread</i> commun à une zone monétaire et défini à partir d'un portefeuille représentatif de cette zone, réduit d'un facteur appelé <i>Application Ratio</i> , fixé par la directive à 65%. Ce mécanisme commun à toute une zone monétaire peut être complété par un mécanisme national qui se déclenche automatiquement lorsque les <i>spreads</i> d'un pays donné s'écartent de façon très significative de l'indice de <i>spread</i> "zone monétaire". Avec la directive Omnibus II, le <i>Volatility adjustment</i> remplace la prime contra-cyclique autrefois prévu dans le projet de niveau 2 d'octobre 2011.

**Retrouvez l'information de l'ACPR sur  
la préparation à Solvabilité II sur le site dédié**  
<http://www.acpr.banque-france.fr/Solvabilite2>



61, rue Taitbout  
75009 Paris  
Téléphone : 01 49 95 40 00  
Télécopie : 01 49 95 40 48  
Site internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)